

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 101 DU PR 2+020 A 2+350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIZAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1460

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Boussac, en date du 20 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déblaiement et de reconstruction des ouvrages d'écoulement des eaux en bordure de la RD 101 au lieu-dit « Le Malpas » sur la commune de Lizac, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 101, du PR 2+020 à 2+350 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 101, du PR 2+020 à 2+350, sur le territoire de la commune de Lizac, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2007.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- mise en place d'un alternat par feux tricolores,
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h, circulation sur une seule voie (côté Tarn),
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque les phases de travaux comporteront un risque éventuel pour les usagers de la RD 101, la circulation sera gérée par un agent de l'entreprise.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Boussac.

Fait à Montauban,
le 20 juillet 2007

Le Président,

*
* *